

MARCHÉS		SEIGLE.		
RÉGULATEURS.		SEIGLE.		
	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon ,	410	11 63	19	7 24
Anvers ,	129	16 02	123	8 31
Bruges ,	630	14 24	167	8 38
Bruxelles ,	1,140	15 52	180	8 84
Gand ,	1,280	14 08	290	8 65
Hasselt ,	218	14 22	1,310	9 22
Liège ,	»	13 95	»	9 10
Louvain ,	2,894	15 35	705	8 48
Namur ,	331	15 49	240	8 07
Mons ,	580	14 96	334	7 31
Totaux .	7,612		3,368	
Prix moyen . .		14 83		8 64

Vu et arrêté par nous ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

Nota. Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus que les droits d'entrée du froment et du seigle sont, d'après les dispositions de la loi du 31 juillet 1834, savoir :

Froment, fr. 75-00 les 1,000 kil.
Seigle, 37-50 idem.

646. — 26 SEPTEMBRE 1835. — *Loi concernant la transaction avec les concessionnaires de la canalisation de la Sambre*.¹ — (B. offic., n. LII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les fonds nécessaires pour l'exécu-

¹ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de l'intérieur, le 1^{er} mai. (*Monit.* du 2 mai.) — Renvoi à une Commission, le 9 mai. (*Monit.* du 10.) — Rapport par M. Fallon, le 31 août. (*Monit.* des 2 et 5 septembre.) — Discussion et adoption, le 14 septembre, par 48 voix contre 1. (*Monit.* du 16.) — Rapport par M. Engler, le 18 septembre. (*Monit.* du 19.) — Discussion les 19 et 22 septembre, et adoption à cette dernière séance par 30 voix contre 1. (*Monit.* des 21 et 24 sept.)

² Présentation d'un premier projet, par le ministre de la justice, le 6 octobre 1831. (*Monit.* de ce jour.) — Rapport par M. Fallon, le 23 février 1833. (*Monit.* du 5 mars.) — Discussion à la Chambre des Représentans, les 17, 18, 19, 20, 21, 23 et 24 mars. — Dans cette dernière séance, adoption par 50 voix contre 11. — Rapport au Sénat par M. De Baré de Comogne, le 29 mars 1833. (*Monit.* du 1^{er} avril.) — Discussion les 19, 20, 21 et 22 avril. — Dans cette dernière séance, adoption de la loi amendée, par 18 voix contre 10. — Présentation d'un nouveau projet à la Chambre des Représentans, par le ministre de la justice le 27 novembre 1833. (*Monit.* du 2 décembre 1833.) — Rapport par M. Fallon, le 24 août 1835. (*Monit.* du 29 août.) — Discussion les 2 et 3 septembre. — Adoption dans cette dernière séance à l'unanimité des 52 membres présens. (*Monit.* des 3, 4 et 5 septembre.) — Envoi au Sénat, le 4 septembre. — Rapport par

tion de la transaction avenue entre les concessionnaires de la canalisation de la Sambre et le département de l'intérieur, le 15 avril de la présente année, seront mis à la disposition de ce département.

2. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit de 1,490,000 francs, pour paiement à faire aux concessionnaires de la Sambre, conformément au paragraphe 1^{er} de l'art. 10 de cette transaction.

3. Il pourra être émis des bons du trésor à concurrence de ladite somme de 1,490,000 fr., s'il n'est fourni d'autres ressources avant l'échéance du terme de paiement fixé dans la transaction.

4. Le Gouvernement est autorisé à aliéner toutes les parcelles de terre, prairies ou autres terrains compris dans la rétrocession du canal, dont la conservation dans les mains du domaine n'est pas nécessaire à son exploitation.

5. Quelles que soient les stipulations que renferme ladite transaction, ainsi que le contrat signé, le 3 août suivant, entre le ministre de l'intérieur et la société générale pour favoriser l'industrie, relativement à la dette des concessionnaires, dont le Gouvernement belge se charge envers elle, il ne pourra en être inféré aucune induction, reconnaissance ou exception préjudiciables à l'exercice actuel des droits, actions et prétentions du Gouvernement envers cette société, de quelque chef que ce soit.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

647. — 27 SEPTEMBRE 1835. — *Loi sur la naturalisation*.² — (Bull. off., n. LII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. La naturalisation ordinaire confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques pour l'exercice desquels la

Constitution ou les lois exigent la grande naturalisation².

2. La grande naturalisation ne peut être accordée que pour services éminens rendus à l'État³.

Le Belge qui aura perdu sa qualité de Belge,

M. De Conlucq, le 18 septembre. (*Monit.* du 19.) — Discussion les 19 et 21, et adoption à cette dernière séance, par 26 voix contre 5. (*Monit.* des 20 et 23 septembre.)

« Cette loi n'est pas applicable aux habitans des territoires cédés à la Hollande par le traité du 15 novembre 1831, et à ceux des anciennes enclaves belges; cette disposition, proposée par le Sénat, établie pour un cas éventuel, et dont la réalisation est plus ou moins éloignée, trouvera mieux sa place dans les lois qui, le cas échéant, régleront les conditions et les effets de cette séparation. » (Exposé des motifs par le ministre de la justice. — *Monit.* du 2 décembre 1833.)

« Il convient de déterminer avant tout les effets que la Constitution attribue aux deux espèces de naturalisation, et de fixer sur ce point le véritable sens de l'art. 5, qui dans sa rédaction a laissé quelque chose à désirer. — A s'en tenir servilement aux termes, il semblerait que la naturalisation ordinaire ne conférerait autre chose que les droits civils sans aucune habilité à l'exercice d'aucun droit politique; de manière que l'étranger qui n'aurait reçu que la naturalisation ordinaire resterait exclu de toute fonction publique et de toute participation active à aucune des institutions constitutionnelles, législatives, administratives ou judiciaires.

« Mais ce n'est pas aux termes que l'on doit exclusivement s'attacher pour bien comprendre l'intention de la loi, lors surtout que dans leur sens littéral ils ne produiraient aucun effet. — Or s'il fallait entendre l'art. 5 de la Constitution dans ce sens que la naturalisation ordinaire ne conférerait aucune aptitude à l'exercice d'aucun droit politique quelconque, la première disposition de cet article renfermerait un contre-sens et resterait tout-à-fait stérile. — Et d'abord la naturalisation, dans la propre acception du mot, ne se borne pas à assimiler l'étranger au régnicole quant à l'exercice des droits civils seulement; et par conséquent on ne peut admettre que la Constitution, en employant le mot, lui aurait attribué une signification impropre. — On ne peut admettre surtout qu'elle en eût fait ainsi l'objet d'une disposition qui serait tout-à-fait inutile. — En effet, pour que l'étranger pût jouir en Belgique des droits civils, ni la naturalisation, ni l'intervention du pouvoir législatif n'étaient nécessaires, le code civil y avait suffisamment pourvu. » — (Ici le rapporteur rappelait les dispositions de l'art. 7 du code civil et combinait l'art. 5 avec les articles 50, 56 et 86 de la Constitution. . . . et concluait en ces termes :)

« Il faut bien admettre que dans la pensée et dans la volonté de la Représentation nationale, la naturalisation ordinaire serait admise à l'exercice de certains droits politiques dans des degrés inférieurs, et que la grande naturalisation serait réservée à l'exercice de droits

politiques d'un ordre plus élevé. — On est d'autant plus porté à croire que c'est bien là le véritable sens de l'art. 5 de la Constitution, que semblable distinction avait été faite dans la loi fondamentale de 1815, où la simple naturalisation sans indignat ne suffisait pas pour être nommé membre des États-Généraux, des départemens d'administration générale, conseiller d'État, commissaire du Roi dans les provinces ou membre de la haute cour.

« C'est par ces divers motifs que votre section centrale a compris l'art. 5 de la Constitution dans ce sens, que la naturalisation ordinaire conférerait l'exercice des droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, sauf les cas où la grande naturalisation est spécialement requise par la Constitution ou par d'autres lois; et c'est pour prévenir les difficultés que cet article pourrait soulever dans son application, qu'elle a résolu, à l'unanimité, de vous proposer d'aller au-devant de ces difficultés par une déclaration de principe insérée au projet qu'elle vous soumet. » — Rapp. de la sect. centrale. (*Monit.* du 5 mai 1833.) — L'article du projet de cette section centrale a été reproduit par l'art. 1^{er} de la loi. — Cette disposition était expliquée dans le même sens dans l'exposé de motifs de M. Lebeau, ministre de la justice (*Monit.* du 2 décembre 1833); — par M. Fallon, rapporteur de la section centrale; (*Monit.* du 28 août 1835); — par M. le Ministre de la justice. (*Monit.* du 23 octobre 1835.)

« Quant aux droits politiques dont la jouissance est subordonnée à la grande naturalisation, voyez article 50, 56 et 86 de la Constitution; art. 1^{er} de la loi élect.; art. 5 de la loi provinciale. — Voyez en outre l'art. 7 de la loi communale.

3 Dans le projet de loi, l'article était ainsi conçu : « La grande naturalisation pourra être accordée aux étrangers qui auront rendu des services importants à l'État, qui apporteront dans son sein des talens éminens, ou qui auront formé de grands établissemens en Belgique. » — « C'est plutôt une indication qu'une limitation des conditions nécessaires pour être admis à la grande naturalisation, » disait le ministre dans son exposé de motifs. (*Monit.* du 2 décembre 1833.) — Le rapporteur de la section centrale a justifié de la manière suivante la modification apportée au projet :

« Il y avait trop de vague dans la désignation faite d'une manière démonstrative seulement, de cas où la grande naturalisation pourrait être accordée; il fallait au contraire limiter la disposition au seul cas de services éminens rendus à l'État, en abandonnant à la législature le soin d'apprécier les circonstances où la règle pourrait recevoir son exécution; le moyen de n'exclure aucune circonstance, c'était de n'en préciser aucune. La section centrale a satisfait au vœu renouvelé à cet égard. »

M. Trenteaux avait soulevé la question de savoir

aux termes de l'art. 21 du code civil, est recevable à demander la grande naturalisation sans qu'il soit besoin de justifier qu'il ait rendu des services éminents à l'État ».

si, en imposant aux législatures futures l'obligation de n'accorder la naturalisation que pour services éminents rendus à l'État, les Chambres n'excéderaient pas leurs pouvoirs constitutionnels. — On a répondu qu'une loi nouvelle pouvait abroger ou modifier cette disposition. (*Monit.* du 3 septembre 1835.)

« Ce paragraphe ne faisait pas partie du projet, c'est M. Verdussen qui en fit la proposition par amendement. — « En appliquant, sans exception, l'article 2 tel qu'il est rédigé, disait-il, la législature ne pourrait plus faire recouvrer la qualité de Belge à plusieurs individus nés sur le sol de la Belgique, mais qui auraient perdu leur nationalité aux termes de l'article 21 du code civil. — Je sais que, d'après l'article 18 du même code, tout Belge qui aura perdu sa qualité de Belge, pourra toujours la recouvrer par une loi et en déclarant qu'il veut se fixer en Belgique et qu'il renonce à rien faire de contraire à la loi ;

« Mais le second paragraphe de l'article 21 du code civil fait exception à cette règle générale et dit que « celui qui a pris du service à l'étranger sans autorisation, ou se sera affilié à des corporations étrangères, perdra la qualité de Belge, qu'il ne pourra rentrer en Belgique qu'avec la permission du Roi, et recouvrer la qualité de Belge qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen. — Je crois que la condition de services éminents rendus à l'État ne doit pas être si généralement appliquée, et qu'on doit faire exception en faveur des Belges nés en Belgique qui ont perdu momentanément leur qualité. » — (*Monit.* du 3 septembre 1835.)

Au Sénat, pour faire cesser un doute exprimé à cet égard, M. le ministre de la justice a expliqué qu'il ne pourrait être question, dans le § 2 de l'article 2, que des Belges par grande naturalisation et des Belges de naissance. En d'autres termes, si un Belge par *petite naturalisation* venait à perdre sa qualité de Belge, aux termes de l'article 21 du code civil, pour service militaire à l'étranger, il ne pourrait nullement être admis, en rentrant en Belgique, à réclamer la grande naturalisation. — (*Monit.* du 23 septembre 1835.)

« La sixième section avait proposé un article additionnel ainsi conçu : « Les fils d'étrangers, nés en « Belgique de parens y domiciliés et qui, sous le Gouvernement précédent, auraient négligé de faire la « déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, « seront admis à faire cette déclaration pendant le « terme de six mois, à dater du jour de la promulgation de la présente. »

Les auteurs de cette proposition supposaient donc que les individus qu'ils avaient en vue n'étaient pas Belges de naissance. Une grande discussion s'engagea à ce sujet sur la portée de l'article 8 de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas : cette discussion se résume dans l'explication du ministre de la justice, explication répétée par le ministre des affaires étrangères.

« On n'a pas assez remarqué, a dit M. le ministre

Il en sera de même des individus habitant le royaume, nés en Belgique de parens y domiciliés qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du code civil ».

de la justice, la différence qui existe entre l'article 8 de la loi fondamentale et l'article 9 du code civil.

« L'article 8 de la loi fondamentale porte que tout habitant des Pays-Bas, né dans les Pays-Bas de parens y domiciliés, jouit de tous les droits accordés aux indigènes. Mais il fallait les deux conditions : être né dans les Pays-Bas, et de parens qui y fussent domiciliés. Pour ceux-là, ils n'avaient aucune déclaration à faire. Remarquez qu'il ne faut pas faire attention à l'époque de leur naissance ni de leur majorité ; car je crois que M. Dumortier fait une distinction entre celui qui a acquis la majorité avant ou après l'abrogation de la loi fondamentale ; il suffit qu'il soit né sous l'empire de la loi fondamentale, pour avoir acquis l'indigénat.

« Au contraire, si l'individu était né en Belgique de parens non domiciliés, alors la qualité de Belge ne pouvait être acquise par lui qu'en vertu du code civil, et alors il ne remplissait pas les conditions requises par l'article 8 de la loi fondamentale pour obtenir les hautes fonctions.

« Telle est la combinaison de la loi fondamentale et de l'article 9 du code civil. — Sur l'interpellation de M. Dubus, il fut entendu que la loi fondamentale, s'appliquait à ceux qui sont nés avant comme à ceux qui sont nés sous son empire ; que la loi fondamentale a profité aux individus nés en Belgique de parens y domiciliés, sous l'empire de la loi française.

Ces observations firent abandonner la proposition de la sixième section et l'amendement par lequel M. Dumortier demandait que la disposition de l'article 18 du code civil fût applicable aux individus qui auraient négligé de remplir les formalités prescrites par l'article 9 du même code.

Malgré les explications, non contredites, de MM. les ministres de la justice et des affaires étrangères, on maintint un amendement de M. Fallon, sous-amendé par M. le ministre de l'intérieur, et qui forme le § 2 de notre article ; c'est ce qui faisait dire à M. Dubus : « Il resterait encore le doute qui résultera de l'amendement de M. Fallon, sous-amendé par M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement, rédigé comme le propose M. le ministre de l'intérieur, paraîtrait comprendre ceux qui ont atteint leur majorité sous l'empire de la loi fondamentale. Il serait proposé dans l'intérêt de ceux qui sont nés en Belgique de parens y domiciliés, et cependant il supposerait qu'ils ont dû faire la déclaration voulue par le code civil.

« Si on veut éviter un doute, si on convient que tous ceux qui ont parlé de l'application de l'article 8 sont d'accord que les fils d'étrangers qui ont atteint leur majorité sous l'empire de la loi fondamentale n'ont pas été astreints à faire la déclaration voulue par l'article 9 du code civil, il faut, en admettant l'amendement de M. Fallon, adopter une disposition qui enlève tout doute quant aux autres, afin de ne pas lui donner un sens trop général.

« Comme je l'ai déjà dit, en matière de lois poli-

Sont exceptés du bénéfice des dispositions qui précèdent, ceux qui sont restés, après le 1^{er} août 1831, au service militaire d'une puissance en guerre avec la Belgique ¹.

3. La grande naturalisation sera toujours l'objet d'une disposition spéciale, hors le cas prévu par l'art. 4.

L'admission de plusieurs étrangers à la naturalisation ordinaire pourra être prononcée par une seule disposition.

4. La naturalisation du père assure à ses enfans mineurs la faculté de jouir du même avan-

tage, pourvu qu'ils déclarent, dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence, conformément à l'art. 10, que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition ².

Si les enfans et descendans sont majeurs, ils pourront, dans le cas où leur père obtiendrait la grande naturalisation, obtenir la même faveur pour services éminens rendus à l'État par leur père ³.

5. La naturalisation ordinaire, hors le cas

tiques, il n'y a pas de droits acquis. La loi fondamentale aurait pu reconnaître la qualité de Belge à des personnes auxquelles la loi actuelle la refuserait. La loi fondamentale a été abrogée le 7 février 1831. Quelle doit être la conséquence de cette abrogation ? Quant à moi, je ne suis pas parfaitement apaisé là-dessus.

« Mais, quand le contraire serait vrai, nous avons le droit de leur prescrire une obligation. Nous avons le droit de dire : Optez entre la qualité de Français et la qualité de Belge. Exécutez ce choix dans un délai déterminé) sinon, nous ne vous reconnaissons pas comme Belges. Convient-il de le faire ? Cela me paraît évident. Nous ne pouvons laisser à ces individus, jusqu'à leur dernier jour, la faculté d'opter entre la qualité de Belge et la qualité de Français. »

Cette proposition fut écartée, et le ministre de l'intérieur justifia ainsi sa rédaction de l'article : — « Je n'ai que deux mots à dire pour répondre à l'honorable préopinant.

« La rédaction que j'ai proposée ne préjuge rien, quant aux droits des individus en faveur desquels il a parlé. La disposition que je propose est permanente, perpétuelle. Elle sera appliquée au futur seulement, si, comme il le soutient, elle n'est pas applicable au passé, en raison des droits acquis. Ainsi la rédaction que j'ai proposée ne peut nuire à son système. » (*Monit.* du 5 septembre 1835.)

M. le ministre de la justice a fait au Sénat la même observation : « Le § 3, a-t-il dit, ne porte aucune atteinte aux droits acquis sous l'empire de la loi fondamentale de 1815. Celui qui était Belge à cette époque conserve sa qualité de Belge. La loi n'a ni le pouvoir ni la volonté d'enlever des droits acquis. » (*Monit.* du 23 septembre 1835.) — Du rejet de la proposition de M. Dubus et des explications ministérielles, il résulte que ceux qui étaient Belges par la loi fondamentale; n'ont, pour conserver cette qualité, à accomplir aucune formalité qui leur serait imposée par la loi sur les naturalisations.

¹ Il a été bien expliqué, dans la discussion du second vote, à la Chambre des Représentans, que cette exception n'était pas applicable à ceux qui étaient restés malgré eux au service de la Hollande. (*Monit.* du 5 septembre 1835.) — Le ministre de la justice a démontré au Sénat, que le § 4^e de l'article se rapportait aux §§ 2 et 3, et nullement au § 1^{er}. (*Monit.* du 23 septembre 1835.)

² « En ce qui concerne les effets de la naturalisation

sur les enfans mineurs, a dit M. le rapporteur, le projet du Gouvernement a également été amendé. — Il n'existe pas de difficulté en ce qui regarde les enfans qui naissent après la naturalisation du père. La condition de celui-ci leur est conférée avec la naissance, il ne sont pas libres de la refuser. Mais c'est précisément parce que la naissance imprime la qualité nationale, que votre section centrale a pensé ne pouvoir admettre que l'état des enfans mineurs nés avant la naturalisation du père puisse se modifier par la volonté de celui-ci. — Le principe qui domine l'article 4 du projet du Gouvernement, c'est que la naturalisation du père ne peut produire par elle-même l'effet de changer la nationalité de ses enfans mineurs. — L'amendement adopté par le Sénat reposeait sur le même principe. — Le Gouvernement et le Sénat veulent cependant que la naturalisation du père puisse profiter à ses enfans mineurs, et tous deux ils atteignent le but, mais par des moyens différens. — Le Gouvernement ne donne cet effet à la naturalisation du père que par le concours de la volonté de celui-ci, c'est-à-dire, que pour autant qu'il en fait la demande par sa requête. — Le Sénat n'exige pas l'intermédiaire de la volonté du père. Il fait produire l'effet de plein droit et il écarte une autre difficulté dont le projet du Gouvernement ne fournit pas la solution.

« La section centrale n'admet pas que les enfans mineurs puissent être naturalisés par la volonté de leur père. Elle n'admet pas que la puissance paternelle puisse produire de semblables effets, et elle insiste pour l'adoption de l'amendement du Sénat....

« Cet amendement ne crée pas d'effet rétroactif. Il place l'enfant mineur de l'étranger naturalisé dans la même position que l'enfant né en Belgique d'un étranger qui, aussi, à sa majorité, aura le droit de devenir Belge; il n'accorde pas un droit commun; il se borne à assurer à l'enfant mineur une faveur dont il pourra profiter, si cela lui convient, mais sans faire préjudice à personne. » — Rapport de la section centr. — (*Monit.* du 29 août 1835.)

³ Le projet du Gouvernement, commun à la grande naturalisation et à la naturalisation ordinaire, portait que la disposition qui accorde au père la naturalisation a pour effet de profiter à ses enfans même majeurs qui feraient devant l'autorité la déclaration de leur acceptation. « La section centrale, a dit son rapporteur, a rejeté ce système; elle n'a pu admettre que la naturalisation du père pût, par lo

prévu par l'article précédent, ne sera accordée qu'à ceux qui auront accompli leur vingt-unième année et qui auront résidé pendant cinq ans en Belgique ¹.

6. Nul n'est admis à la naturalisation qu'autant qu'il en ait formé la demande par écrit.

La demande devra être signée par la personne qui la forme ou par son fondé de procuration spéciale et authentique. Dans ce dernier cas, la procuration sera jointe à la demande.

7. Toute demande en naturalisation, ainsi que toute proposition du Gouvernement ayant le même objet, sera renvoyée par chaque chambre, à une Commission qui présentera l'analyse de la demande et des pièces y annexées ².

Sur le rapport de cette Commission, la Cham-

seul effet de sa volonté, conférer la naturalisation à son fils majeur sans que celui-ci dût la demander lui-même. . . . Les enfants majeurs sont émancipés de la puissance paternelle; ils sont libres de leur personne et de leurs droits. Il n'existe par conséquent aucun motif de les dispenser de former eux-mêmes la demande en naturalisation, soit séparément, soit en s'associant à la demande de leur père. . . . Elle a pensé qu'alors que le père avait obtenu la grande naturalisation pour des services éminents rendus à l'État, c'était assez d'accorder au fils majeur la faculté d'invoquer ce titre pour obtenir la même faveur. » (*Monit.* du 29 août 1835.)

¹ Les demandes en naturalisation devant être fréquentes et chacune d'elles ne pouvant entraîner une enquête, il avait paru, à une minorité assez forte de la Chambre des Représentans, et à la majorité du Sénat, de demander au moins la garantie d'un séjour continué pendant cinq ans. Les institutions de la Belgique seront connues au naturalisé, et l'exercice des droits politiques que les lois lui laisseront ne paraîtra pas dangereux entre les mains de celui qui a pu s'attacher au pays par ses affections et par ses intérêts. Cette disposition remplacera celle qui créait une redevance à payer au trésor, dans le cas de la naturalisation ordinaire. — Voyez les notes sur l'art. 5, de la Const. — Exposé de motifs. — (*Monit.* du 2 déc. 1833.)

« Cet article prend pour terme du calcul de la résidence de 5 ans, le jour de la demande et non la date de la publication de la loi; mode de calculer par lequel on exclurait tous ceux qui, à l'avenir, n'auraient pas justifié qu'à l'époque de la publication de la loi, ils avaient cinq ans de résidence en Belgique, quoique depuis lors ils y eussent résidé pendant un plus grand nombre d'années. » — Rapp. de la sect. cent. (*Monit.* du 28 août 1835.)

² « Le renvoi de la demande à une Commission est prescrit non pas à l'effet d'obtenir son avis sur le point de savoir s'il y a lieu d'accorder la faveur sollicitée, mais seulement pour en obtenir un exposé exact des faits sur lesquels la demande est appuyée et des titres qui sont invoqués pour leur justification. » — Rapp. de la sect. cent. (*Monit.* du 28 août 1835.)

A la Chambre des Représentans, M. Lejeune, dans la séance du 21 novembre, a présenté une disposition

libre décidera, sans discussion et au scrutin secret, s'il y a lieu de prendre en considération la demande ou la proposition ³.

8. Il est donné avis à l'autre Chambre de cette décision. La demande ou la proposition, avec les pièces jointes, lui est transmise pour y subir la même épreuve.

Il n'est donné aucune suite à la demande ou à la proposition, qu'autant qu'elle aura été prise en considération dans les deux Chambres 4.

9. Dans les huit jours qui suivront la sanction royale de la disposition mentionnée à l'article 3, le ministre de la justice délivrera à l'impétrant une expédition certifiée de l'acte de naturalisation.

10. L'impétrant, muni de cette expédition,

réglementaire à l'effet de déterminer le mode de nomination de la Commission instituée par l'art. 7 de la loi. — Voyez cette disposition au supplément.

³ Le ministre dans son projet avait dit à ce sujet: « Le Sénat proposait de voter sur l'admission des impétrans par la voie du scrutin secret. Tout en rendant hommage aux motifs de convenance qui ont dicté cette disposition, il nous a paru qu'elle était inconciliable avec l'article 39 de la Constitution. — Exposé de motifs. (*Monit.* du 2 décembre 1833). — La section centrale n'a point partagé cette opinion, son rapporteur a dit: « L'intention des auteurs de la Constitution, d'exclure du vote public les questions de personnes, est clairement exprimée, et la raison de cette intention n'est pas douteuse. . . . La demande en naturalisation fait essentiellement le sujet d'une question de personne, et comme il faut reconnaître en même temps que l'article 39 de la Constitution n'a introduit le scrutin secret pour les élections et présentations de candidats, que précisément parce qu'il s'agit là de questions de personnes, la conséquence forcée est qu'en appliquant le scrutin secret à l'acceptation des demandes en naturalisation, c'est se conformer au vœu de la Constitution et non s'en écarter. . . . D'abord, pour s'assurer si la première disposition de l'art. 39 est nécessairement applicable à l'acte qui confère la naturalisation, il faut avant tout examiner si cet acte est bien une loi dans la véritable acception du mot. . . . C'est le pouvoir législatif qui l'accorde, et par conséquent la naturalisation est un acte de ce pouvoir. Mais tout acte du pouvoir législatif n'est pas une loi; pour qu'il en prenne le caractère, il faut non seulement qu'il émane du pouvoir législatif, mais il faut en outre que la matière sur laquelle il statue soit commune à tous. S'il n'a pour objet qu'un intérêt local ou purement individuel, cet acte n'est plus une loi proprement dite; c'est bien cependant encore le pouvoir législatif qui agit, mais ce n'est plus comme législateur qu'il statue, c'est comme exerçant dans ce cas un acte de haute administration. » — Rapp. de la sect. cent. (*Monit.* du 28 août 1835.)

⁴ Après avoir été prise en considération par les deux Chambres, la proposition subit la règle commune; elle est livrée à la discussion. (*Monit.* du 3 septembre 1835.)

se présentera devant le bourgmestre du lieu de son domicile ou de sa résidence, et déclarera qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée.

Il sera immédiatement dressé procès-verbal de cette déclaration dans un registre à ce destiné.

11. La déclaration prescrite par l'article précédent sera faite, sous peine de déchéance, dans les deux mois à compter de la date de la sanction royale.

12. L'autorité municipale enverra dans les huit jours au ministre de la justice une expédition dûment certifiée de l'acte d'acceptation.

13. L'acte de naturalisation ne sera inséré au *Bulletin officiel* que sur le vu de cette expédition, dont la date sera également insérée au *Bulletin*.

Dispositions transitoires.

14. Seront réputés Belges les individus qui, à l'époque du 30 novembre 1815, étaient domiciliés depuis 10 ans accomplis dans les communes détachées de la France et réunies au royaume des Pays-Bas, en conséquence du traité de paix de Paris dudit jour, 30 nov. 1815,

* Cette disposition fut proposée par M. Séron : la position réelle des individus qu'elle concernait paraissait douteuse, et l'on citait à ce sujet une jurisprudence contradictoire. (Voyez Jurisprudence de Bruxelles, 1813, t. 2, p. 151.) Le ministre des affaires étrangères s'exprima ainsi sur la question : « L'honorable M. Séron propose de considérer comme Belges les individus qui, à l'époque du 30 novembre 1815, étaient domiciliés, depuis 10 ans accomplis, dans les communes détachées de la France et réunies au royaume des Pays-Bas par le traité de Paris du 30 nov. 1815, lesquels individus n'étaient pas nés dans ces communes où ils étaient domiciliés depuis 10 ans; ces individus doivent-ils ou non être considérés comme Belges? Voilà la question. Je réponds : Non, ils ne doivent pas être considérés comme Belges, parce que, d'après la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, pour être considéré comme sujet du royaume des Pays-Bas, il fallait être né dans une commune de ce royaume, ou dans ses colonies. Voici ce que porte l'article 8 de la loi fondamentale :

« Art. 8. Nul ne peut être nommé membre des États-généraux, chef ou membre des départemens d'administration générale, conseiller d'État, commissaire du Roi dans les provinces, ou membre de la haute cour, s'il n'est habitant des Pays-Bas, né, soit dans le royaume, soit dans ses colonies, de parens qui y sont domiciliés..... »

« Voilà la condition qu'il fallait remplir pour être considéré comme régnicole et être admissible à tous les emplois, généralement quelconques. C'est ce qui résulte également de l'article 10; il porte :

« Art. 10. Pendant une année après la promulgation

autres que celles ayant fait partie des neuf départemens réunis; à la charge par eux de faire, dans le délai d'un an, la déclaration mentionnée en l'article 10, et pourvu qu'ils aient continué de résider en Belgique ».

15. Les étrangers qui ont obtenu l'indigénat ou la naturalisation sous le gouvernement des Pays-Bas, ne jouiront en Belgique des droits que ces actes leur ont conférés, qu'autant qu'ils y étaient domiciliés au 1^{er} décembre 1830, et qu'ils y ont depuis lors conservé leur domicile.

16. Les étrangers qui, dans le cas prévu par l'article 133 de la Constitution, n'ont pas fait la déclaration prescrite par cet article, pourront obtenir du pouvoir législatif la grande naturalisation, en justifiant que, par des circonstances indépendantes de leur volonté, ils ont été empêchés de faire cette déclaration dans le terme prescrit.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

A.-N.-J. ERNST.

648. — 27 SEPTEMBRE 1835. — Loi concernant la nomination d'un 2^e vice-président

« de la présente loi fondamentale, le Roi pourra accorder à des personnes nées à l'étranger et domiciliées dans le royaume, les droits d'indigénat et l'admissibilité à tous emplois quelconques. »

« Vous voyez que d'après l'article 10, il était réservé au Roi d'accorder l'indigénat et l'admissibilité aux emplois, aux individus domiciliés, à quelque titre que ce fût, dans le royaume des Pays-Bas, et qui n'étaient pas nés soit dans le royaume des Pays-Bas, soit dans ses colonies.

« Dès lors, il est incontestable que les personnes désignées dans la proposition de M. Séron ne peuvent être considérées comme Belges, car cela résulte évidemment des termes de la loi fondamentale; cela résulte également des termes de notre Constitution.

« Reste à examiner une seule question : celle de savoir si les personnes dont il s'agit sont dignes de la sollicitude de la Chambre. A cet égard, je ferai seulement observer que ces personnes ont eu deux occasions d'acquiescer l'indigénat : après la publication de la loi fondamentale, pendant un an, ils ont pu obtenir de la part du roi des Pays-Bas des lettres d'indigénat et d'admissibilité aux emplois; et, en vertu de l'article 133 de la Constitution, ils ont pu se faire considérer comme Belges dans les six mois qui ont suivi la promulgation de la Constitution.

« S'il y a eu ignorance de la part de ces individus ou s'ils n'ont pas attaché d'importance à l'acte qu'ils pouvaient faire, c'est une considération qui doit être méditée par la Chambre. Mais il est certain que, sans la disposition proposée par l'honorable M. Séron, ces personnes seront à juste titre considérées comme n'étant pas Belges. » (*Monit.* du 3 septembre 1835.)